

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Arrondissement de Nantes



13, rue des Ajoncs
44190 CLISSON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS

Année 2026

Décision du 19 mai 2026

05.2026-14	CULTURE OBJET : Contrat de cession de droits d'exploitation du spectacle « les Chroniques POP » par l'association LHAKSAM / Cie 29*27
-------------------	--

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°05.05.2026-01 du Conseil communautaire en date du 5 mai 2026 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

VU la délibération n° 03.03.2026-02 du 3 mars 2026 approuvant les tarifs des spectacles et des stages de BRAVOH! pour la saison 2026-2027,

Considérant que le Conseil Communautaire a approuvé la programmation culturelle 2026/2027 ainsi que les tarifs des spectacles retenus,

Considérant que la saison culturelle 2026/2027 sera présentée au public le mardi 2 juin 2026 au Quatrain,

Considérant que le spectacle « Les Chroniques POP » par la cie 29*27 sera accueillie mardi 2 juin 2026 à 20h45 à la suite de la présentation de la saison culturelle,

Considérant le projet de contrat ci-annexé,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

D É C I D E

ARTICLE 1 : de signer le contrat de cession de droits d'exploitation du spectacle avec l'association LHAKSAM / cie 29*27, portant sur la représentation du spectacle « Les Chroniques POP » lors de la soirée de présentation de la saison culturelle mardi 2 juin 2026 à 20h45. En contrepartie, CSMA s'engage à verser à la compagnie la somme de 3 100€ net de taxes (cie non assujettie à la TVA). CSMA prendra également en charge les frais de repas et de transports de la compagnie.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

CLISSON, SEVRE ET MAINE AGGLO

13 rue des Ajoncs

44190 CLISSON

Téléphone : 02 40 54 75 15

SIRET : 200 067 635 00058- Code APE : 8412Z

N° TVA Intracommunautaire : FR91200067635

N° Licence d'entrepreneur de spectacle : 1-1003552 / 2-1103553 / 3-1103554

Représenté par son président, **Jérôme Letourneau**

Et ci-après dénommé **l'Organisateur**

ET

Association LHAKSAM / Cie 29*27

Adresse : 50, rue Fouré - 44000 NANTES

SIRET : 488 279 324 000 39

Code APE : 90001Z

Licences d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-003142 et PLATESVR-2021-002232

Représenté par Thierry Gemon en sa qualité de Président de l'association

Et ci-après dénommée **le Producteur**

Préambule : Responsabilité Sociétale des Entreprises

Clisson, Sèvre et Maine Agglo s'engage :

- A respecter la législation du travail et les dispositions relatives à la durée légale du travail.
- A respecter les plannings établis en amont et les temps de pause de tous les salariés.
- A engager un dialogue respectueux entre toutes les parties prenantes sur les temps d'organisation et de négociations, et sur les temps d'accueil du spectacle.
- A rémunérer tous les salariés attachés au spectacle ou à son accueil selon la réglementation en vigueur.
- A respecter la réglementation relative à la santé et à la sécurité au travail ainsi que la mise en œuvre des mesures de prévention des risques professionnels du secteur.
- A être vigilant et engagé autour des questions de préventions contre les violences sexistes et sexuelles au travail.

Pour tenir ses engagements, Clisson, Sèvre et Maine Agglo a besoin de la coopération du **Producteur** afin de concilier leurs responsabilités respectives et de favoriser le développement de pratiques professionnelles durables.

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A – **Le Producteur** dispose du droit de représentation en France de son spectacle **Les Chroniques POP + bal** pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa présentation.

B – L'Organisateur s'est assuré de la mise à disposition d'un espace de jeu au **Quatrain – rue de la Basse lande – 44115 HAUTE-GOULAINÉ - jauge 259 sièges** - dont Le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Le Producteur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat une représentation du spectacle précité :

- Le mardi 2 juin à 20h45

Article 2 - Obligations du producteur

2-1 Obligations liées au spectacle

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, instruments de musique, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le Producteur organisera le transport aller-retour de ces différents éléments et effectuera les éventuelles formalités douanières. Le décor, les costumes, les accessoires et les effets spéciaux seront réalisés dans les règles de l'art et seront conformes aux règlements de sécurité et aux dispositions du Code du Travail Français.

La fiche technique du spectacle sera communiquée dans les meilleurs délais à l'Organisateur. Une fois acceptée par les deux parties, elle deviendra partie intégrante du présent contrat.

Si Le Producteur estimait ensuite nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux listés dans la fiche technique, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Le Producteur s'engage à faire respecter par ses salariés les consignes de sécurité et d'utilisation des locaux (nuisances sonores ; respect des horaires du personnel ; matériel utilisé dans le respect des normes de sécurité) et toute consigne particulière communiquées par le personnel des salles.

2-2 Obligations sociales

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, s'engageant à assurer le paiement des charges sociales et fiscales afférentes (Audiens, Urssaf, Pôle Emploi, Congés spectacles, Afdas, etc.), ainsi que les éventuelles retenues à la source dues par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France. Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur transmettra la copie des autorisations de travail des salariés non-européens ou des mineurs intervenants pour le spectacle **3 semaines avant l'arrivée de l'équipe** ou une attestation sur l'honneur que la durée du séjour en France du ou des artistes non-résidents de l'Espace Economique Européen que le producteur salarié ne dépasse pas ou ne dépassera pas 3 mois.

En vertu des traités et accords internationaux, il est rappelé que les étrangers salariés en France sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles (étendues ou non) applicables aux salariés employés par des entreprises de la même branche établie en France, en matière de rémunération, durée de travail, conditions de travail et congés.

Le Producteur s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés la législation du travail et la réglementation relative à la sécurité en vigueur en France ainsi le règlement intérieur de **L'Organisateur**.

L'Organisateur s'engage à fournir le règlement intérieur de son établissement sur demande du **Producteur**.

En outre, dans le cadre de la prévention du travail illégal, et au regard de l'article Article R8222-1 du Code du Travail, **le Producteur** fournira à **L'Organisateur** les garanties exigées pour la conclusion de toute cession d'au moins 5.000 € HT, soit une attestation des déclarations sociales émanant des organismes de recouvrement (URSSAF ...) datant de moins de 6 mois.

2-3 Obligations fiscales

Le Producteur certifie qu'à l'issue des représentations prévues au présent contrat, le spectacle aura été représenté moins de 141 fois, au sens défini par l'article 281 Quater du code général des impôts, complété par l'article 89 ter – annexe 3.

Le Producteur atteste bénéficier d'un subventionnement public, et assure à **L'Organisateur** l'exonération de la taxe parafiscale sur les spectacles. Il fournira avec le présent contrat une copie de la notification de subvention concernée.

Le Producteur atteste du dépôt auprès de l'administration de l'ensemble des déclarations fiscales dont il est redevable.

2-4 Droits d'auteur

Le Producteur fournira une copie des traités conclus avec les sociétés d'auteurs ainsi que le cas échéant le détail des œuvres diffusées au cours du spectacle.

Le Producteur garantit **L'Organisateur** contre tout recours ultérieur d'auteurs ou d'ayants droits français ou étrangers et supportera seul les éventuelles conséquences financières de tels recours.

Le Producteur s'engage à ce que l'ensemble des droits d'auteurs afférents au spectacle n'excède pas 12,6 % du prix de la cession HT, ou des recettes de billetterie, hors contribution diffuseur – Agessa, si elles s'avèrent supérieures au prix de cession.

Le Producteur conservera la responsabilité de déclarer et d'acquitter les droits voisins qui pourraient être dus au titre de l'utilisation de phonogrammes ou de vidéogrammes durant le spectacle, ainsi que les droits de suite éventuels et décharge explicitement **L'Organisateur** de toute responsabilité en la matière.

2-5 Prix des places et invitations

Les tarifs des places sont les suivants :

GRATUIT

Il est entendu que le PRODUCTEUR bénéficiera pour chaque représentation de **10 invitations professionnelles**.

Article 3 - Obligations de l'Organisateur

3-1 Obligations liées au spectacle

L'Organisateur mettra à la disposition du **Producteur** le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, aux services de machinerie, des régies son et lumière, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu (location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.)

L'Organisateur pourra également mettre à disposition du personnel du **Producteur** une nacelle dont il est propriétaire. Cette dernière est couverte par une assurance spécifique souscrite par **L'Organisateur**.

Chaque technicien souhaitant utiliser la nacelle pour la préparation du spectacle visé en objet devra fournir à **L'Organisateur** une copie du CACES dont il est titulaire. Le **Producteur** devra également fournir à **L'Organisateur** une attestation d'assurance (Responsabilité civile professionnelle) couvrant tout risque inhérent à l'utilisation de cette nacelle par ses salariés (dommage aux tiers, endommagement du matériel...).

La responsabilité de **L'Organisateur** ne saurait être engagée pour tout dommage survenant dans le cadre de l'utilisation de ce matériel par l'un des salariés du **Producteur**.

3-2 Obligations sociales

L'Organisateur prendra à sa charge les salaires et indemnités (ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes) du personnel administratif et technique nécessaire à la mise à disposition du théâtre en ordre de marche et au service du spectacle.

3-3 Droits d'auteur

L'Organisateur prendra en charge les droits d'auteurs (*SACD et SACEM exclusivement*) afférents au présent contrat, selon les modalités décrites à l'article 2-4 et s'en acquittera auprès des organismes concernés.

Afin de permettre la déclaration SACEM, **Le Producteur** fournira à **L'Organisateur** le programme des œuvres musicales diffusées à signature du présent contrat.

Article 4 – Communication

Le Producteur remettra à **L'Organisateur**, dans un délai suffisant pour permettre la promotion de la représentation :

- Un visuel
- Un texte de présentation

Le Producteur autorise **L'Organisateur** à utiliser librement le visuel et/ou le texte, sous réserve du respect du droit moral de l'auteur :

- Pour toute communication relative à la représentation du spectacle et aux activités de **L'Organisateur** (affiches, flyers, programmes, brochures, cartons d'invitation, ...)
- Pour la communication par voie de presse (journaux, magazines, revues, télévision, radio, sites d'information sur Internet, réseaux sociaux ou autres ...)
- Pour la mise en ligne sur le site internet et réseaux sociaux de **L'Organisateur**
- Pour la diffusion sur les écrans d'information installés dans Le théâtre
- Pour toute communication interne ou institutionnelle de **L'Organisateur**, à des fins non commerciales.

Le Producteur certifie être propriétaire de l'ensemble des droits nécessaires aux utilisations ci-dessus définies et garantit **L'Organisateur** contre tout recours ou action de tout tiers.

Article 5 – Publicité – mentions obligatoires – enregistrement – diffusion - presse

En matière de publicité et d'information, **L'Organisateur** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **Le Producteur** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires du spectacle.

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

Il demeure entendu, que dans le cas où le **Producteur** envisagerait de procéder à la captation du spectacle, il devra en valider les modalités techniques avec **L'Organisateur**. Ce dernier lui garantit qu'il ne demandera aucun bénéfice lié à la captation et à son exploitation.

Article 6 – Education artistique et culturelle

6-1 Visites de salle

L'éducation artistique et culturelle est au cœur des missions de service public de Clisson, Sèvre et Maine Agglo. Des visites du théâtre sont régulièrement organisées pour des élèves et leurs enseignants, afin qu'ils découvrent le travail technique nécessaire à toute création artistique.

Ces visites, animées par des techniciens du **service culturel** et programmées pendant les jours d'exploitation figureront, le cas échéant, dans le planning accompagnant la fiche technique validée.

6-2 – Ateliers et rencontres

L'Organisateur peut également solliciter l'équipe artistique pour aller à la rencontre des élèves dans les classes, mener des ateliers avec eux ou intervenir lors de stages organisés pour leurs enseignants. Ces actions, imaginées par le pôle public et communication du **service culturel** en concertation avec l'équipe artistique, feront l'objet, le cas échéant, d'un avenant spécifique qui en précisera les modalités pratiques et financières.

Article 7 - Prix de cession

L'Organisateur s'engage à verser au **Producteur**, en contrepartie de la présente cession et sur présentation d'une facture :

Pour la cession du spectacle : la somme **de 3100€ net de taxes (Cie non assujettie à la TVA)**

Le règlement interviendra par virement bancaire sur le compte du **Producteur** à l'issue de la dernière représentation. L'organisateur fournira au producteur un numéro de bon de commande et le producteur déposera la facture (contrat de cession et défraiements) sur le logiciel Chorus Pro

Le Producteur fournira un original de son relevé d'identité bancaire.

Article 8 - Les frais annexes

Il est entendu que les frais de transports décor et de l'équipe artistique ne dépasseront pas le montant de **150€ net de taxes.**

Il est entendu que **8 repas seront défrayés à 20,70€ / repas, soit un montant total de 165,6€ net de taxes** selon le planning ci-dessous :

Date	Nombre de repas midi	Nombre de repas soir
02/06/2026	8	

Il est entendu que 8 repas seront pris en charge directement par l'organisateur au Quatrain le mardi 2 juin (soir)

Aucun régime particulier ou allergie n'est signalée pour le Producteur

- Il est entendu que les éventuels transferts locaux seront :
 - Soit pris en charge directe par **l'organisateur**
 - Soit gérés par le **producteur** et **L'organisateur** rembourse ces frais sur présentation des justificatifs ou d'une facture globale à laquelle seront joints les justificatifs des frais réellement versés.

Article 9 – Fiche Technique planning Montage / démontage / répétitions

L'Organisateur tiendra le lieu de jeu à disposition du **Producteur à partir de 09h le 01/06/2026** selon un planning à déterminer d'un commun accord entre les directions techniques. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation, sous réserve de modifications du planning.

Le Producteur joindra une fiche technique. Cette dernière fait partie intégrante du contrat et devra être signée par les deux parties qui ont donc convenu, en amont, de se rapprocher pour valider les demandes techniques imposées par le spectacle.

Le Producteur fera son maximum afin d'informer le plus en amont possible l'organisateur de ses demandes techniques.

Article 10 – Le règlement général de protection des données (RGPD)

« Dans le cadre de votre contrat, Clisson Sèvre et Maine agglo traite des données à caractère personnel vous concernant. Vous bénéficiez sur vos données personnelles d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation de traitement, d'effacement, d'un droit de révocation du consentement que vous pouvez exercer en contactant le service à l'adresse suivante : Bravoh, service culturel de Clisson Sèvre et Maine Agglo, 13 rue des Ajoncs - 44190 CLISSON, en joignant à votre demande un justificatif d'identité.

Vous pouvez également contacter le délégué à la protection des données à l'adresse suivante: contact@rivain-avocat.com.

Si vous considérez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la législation en vigueur, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. www.cnil.fr »

Article 11 - Assurances

L'Organisateur et **Le Producteur** déclarent, chacun pour ce qui les concerne, avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle.

Le Producteur déclare avoir assuré contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel dans le cadre de la production.

En cas d'accident du travail impliquant les employés du **Producteur**, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'Organisateur garantit **Le Producteur** contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge. Réciproquement, **Le Producteur** garantit **L'Organisateur** contre tout recours de même nature.

Article 12 - Annulation du contrat

12-1 Force majeure

Le contrat sera considéré comme nul et non avenue et chacune des deux parties sera dégagée de ses obligations au cas où le présent contrat serait empêché par un cas de force majeure, **c'est-à-dire des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'origine extérieure, d'un caractère imprévisible et insurmontable qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants** tels que catastrophe naturelle, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics, fermeture administrative.

Dans ce cas, aucune somme ne sera due par **L'Organisateur** au **Producteur**, excepté, le cas échéant les frais de déplacements, d'hébergement et de repas engagés et justifiés à la date de la décision d'annulation qui feront l'objet d'un partage à part égale, aucune des deux parties n'étant responsable.

12-2 Maladie

Au cas où la **maladie** dûment constatée de l'un des artistes empêcherait une représentation d'avoir lieu aucun dédit ne sera exigible par l'une ou l'autre des parties. Seules **les représentations effectuées et les frais d'approche afférents** seront payés par **L'Organisateur** qui se réserve le droit de faire contre-visiter l'artiste malade ou blessé. En cas d'annulation de toutes les représentations, les acomptes éventuellement versés au **Producteur** seront restitués à **L'Organisateur**.

12-3 Défauts

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat, la non-conformité des décors aux normes de sécurité imposées par la réglementation, le changement de distribution par rapport à celle figurant au présent contrat sans accord formalisé, la non-conformité avec le droit français concernant le travail des salariés étrangers et/ou mineurs, entraîneraient sa résiliation de plein droit pour inexécution d'une clause jugée essentielle du présent contrat. Dans ce cas, **aucune somme ne sera due par L'Organisateur au Producteur** qui restituera les acomptes éventuellement versés. En outre **le Producteur** remboursera à **L'Organisateur** les frais éventuellement engagés par ce dernier pour l'accueil du spectacle (Locations, transport, hébergement...)

12-4 Autres cas

Dans tous les autres cas, toute annulation provoquée par l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre **une indemnité pour rupture contractuelle**.

En ce qui concerne **le Producteur**, l'indemnité perçue correspondra au **coût de cession fixé à l'article 7**.

En ce qui concerne **L'Organisateur**, elle correspondra aux **frais engagés et justifiés** pour l'accueil du spectacle (Locations, transport, hébergement...)

Tout acompte perçu le cas échéant par la partie défaillante sera immédiatement restitué.

Article 13 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du siège du défendeur.

Fait à Clisson en deux exemplaires, le 03/04/2026

Le producteur

L'organisateur